

**Le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.**

**Décret relatif à la protection de l'enfance.**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

En vertu de la loi du 24 mars 1921, qui règle actuellement la situation des mineurs en état de vagabondage, ces mineurs sont considérés comme des délinquants et déferés aux juridictions répressives.

Il nous a paru nécessaire, en vue d'assurer de façon plus humaine et à la fois plus efficace, la protection et le relèvement des mineurs abandonnés, de substituer aux dispositions de la loi de 1921 un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères.*  
PIERRE LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON BÉRAUD.

*Le ministre des finances,*  
MARCEL RÉGNIER.

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,*  
ERNEST LAFONT.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mars 1921;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu.

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 271, alinéas 2, 3 et 4, du code pénal, relatives au vagabondage des mineurs de dix-huit ans, sont abrogées.

Art. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et à Paris par le préfet de police, soit par le procureur de la République, soit par le président du tribunal pour enfants.

Art. 3. — Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le président du tribunal pour enfants prendra, en chambre du conseil, le ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'assistance publique; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

Art. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le président du tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au procureur de la République pour que l'enfant soit déferé au tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du code pénal.

Art. 5. — Le parquet et l'inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères; le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de la santé publique et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON ÉCHARD.

*Le ministre des finances,*  
MARCEL RÉGNIER.

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,*  
ERNEST LAFONT.

---